

ANNEXE 1 : Analyse des avis rendus par les communes

Commune de Bloye : avis favorable du 02 juillet 2019

Commune	N° Avis	Avis	Prise en compte
12. Bloye	12.1	Sans observations	-

Commune de Boussy : avis favorable du 04 juillet 2019

Commune	N° Avis	Avis	Prise en compte
13. Boussy	13.1	Sans observations	

Commune de Crempigny-Bonneguête : avis favorable du 11 juillet 2019

Commune	N° Avis	Avis	Prise en compte
14. Crempigny-Bonneguête	14.1	Sans observations	

Commune d'Etercy : avis favorable avec observations du 17 juillet 2019

Commune	N° Avis	Avis	Prise en compte
15. Etercy	15.1	Chef-lieu OAP1 : « Demande d'intégrer le parking devant la mairie (UE dans le périmètre de l'OAP1 du Chef-lieu (1AUB2) afin de prévoir les aménagements d'espaces publics en cohérence avec la concession d'aménagement	L'OAP a été modifiée.

Commune	N° Avis	Avis	Prise en compte
		<p>Demande de modifier la couleur verte de la zone prévue en espaces publics pour la placette car intégrés à l'OAP1</p> <p>Demande d'ajuster le nombre de logements prévisionnels de 85 à 128 logements dont 6 à 10 sur le secteur Champs-Montagny (contre 55 à 100)</p> <p>Demande la mise à jour du tracé de la route de l'Ecole sur le fond de plan et matérialisation du parking créé »</p>	
15. Etercy	15.2	<p>Moidon (OAP2) :</p> <p>« Demande de rectifier les cheminements doux »</p>	L'OAP a été modifiée.
15. Etercy	15.3	<p>Emplacements réservés :</p> <p>« Demande la suppression de l'ER1</p> <p>Demande la modification de l'ER1-bis.</p> <p>Demande la suppression de l'ER2</p> <p>Demande la modification de l'ER3</p> <p>Demande la suppression de l'ER4</p> <p>Par conséquent, il convient de renuméroter les deux ER restants. »</p>	La liste des ER a été mise à jour.

Commune de Hauteville-sur-Fier : avis favorable avec observations du 05 juillet 2019

Commune	N° Avis	Avis	Prise en compte
16. Hauteville sur Fier	16.1	« Le long des RD3 et RD14 est prévue une zone de constructibilité de 20 m alors qu'il est demandé un retrait de 25 m. »	Le règlement précise d'ores et déjà que le recul se calcule depuis la marge de retrait imposé par ces routes départementales.
16. Hauteville sur Fier	16.2	« La règle des retraits par rapport aux propriétés voisines n'est pas toujours cohérente. »	Le retrait vis-à-vis des propriétés voisines en UC1 est porté à 6m.
16. Hauteville sur Fier	16.3	« La détermination des hauteurs de bâtis devrait faire référence à des nombres de niveaux ». « En UB3, 9 m nous semble trop haut. »	La hauteur généreuse permet de faciliter les projets de densification, dans des zones dédiées. Un local industriel ou d'équipement peut comprendre des hauteurs importantes sous couverture importante.
16. Hauteville sur Fier	16.4	« Cette règle devrait être précisée concernant le rapport de celle-ci à la surface	La proportion de la surface des toitures terrasses a été ajoutée (30%) à la règle.

Commune	N° Avis	Avis	Prise en compte
		de la toiture principale (30 ou 40%) [en référence à la règle 2.4.5]	
16. Hauteville sur Fier	16. 5	« Cette règle laisse beaucoup trop de place à l'interprétation. » [2.7.1]	La formulation a été corrigée pour n'autoriser les clôtures pleines que lorsqu'elles sont nécessaires à la destination des constructions et installations qu'elles ceignent.
16. Hauteville sur Fier	16. 6	« Pourquoi les enrochements cyclopéens sont-ils interdits ? » [2.7.4]	Ces enrochements sont peu pertinents dans la lecture du paysage. Ils permettent des implantations peu respectueuses de la pente et du site. Pas de modification.
16. Hauteville sur Fier	16. 7	« La préconisation de largeur de voirie sont différentes ou inexistantes suivant les zones, pourquoi pas une seule et même largeur demandée pour toutes les voiries créées (7 m) ? » [3.1.2]	Le règlement a été modifié.
16. Hauteville sur Fier	16. 8	« Pour des raisons de répartition de trafic, cette préconisation peut générer des difficultés » [3.1.4]	La règle s'applique aux demandes d'autorisation d'urbanisme portant création de constructions. Pas de modification.
16. Hauteville sur Fier	16. 9	« Pas de notion précise de dégagement de visibilité de part et d'autre de l'accès » [3.1.6]	Le respect du Code de la voirie routière ne rentre pas dans les prérogatives du PLUiH. Pas de modification
16. Hauteville sur Fier	16. 10	« Le principe des places de stationnement intégrées au volume ne fonctionne pas (les garages abritent très souvent autre chose que les voitures. » [3.2.2]	Pas de modification. Le choix de cette règle permet de modérer les surfaces artificialisées sur la parcelle.
16. Hauteville sur Fier	16. 11	« En UE, quelle différence entre hébergement et logement »	Les définitions sont données en annexe du règlement.
16. Hauteville sur Fier	16. 12	« En STECAL zone de loisirs : obligation de se brancher aux réseaux, comment faire si elles sont très éloignées des réseaux notamment d'eau potable. »	Les réseaux doivent être présents au droit de la parcelle lorsqu'une construction est autorisée. La règle a été assouplie pour autoriser une alimentation sur site aux normes.

Commune de Lornay : avis favorable avec observations du 3 juillet 2019

Commune	N° Avis	Avis	Prise en compte
17. Commune de Lornay	17. 1	« Noter La curielle pour identifier le hameau. Positionner Vers les champs au bon endroit sur la carte »	La mise en page du règlement graphique a été mise à jour avant approbation. Les intitulés présents sur la carte correspondent aux emplacements fournis dans la base de données de l'IGN « BD TOPO ». Leur contestation mériterait d'être adressée à l'organisme producteur de la donnée.

Commune	N° Avis	Avis	Prise en compte
17. Commune de Lornay	17. 2	« Transmettre un règlement lisible pour les communes, car ce dernier est incompréhensible, oisif et permissif. »	Le règlement a été mis à disposition plusieurs mois avant l'arrêt auprès des communes. Le règlement écrit a été modifié sur les points précis soulevés par d'autres communes ou personnes publiques associées.
17. Commune de Lornay	17. 2	« Ajout d'un retrait de 8m minimum entre deux bâtiments principaux sur une même propriété. »	Pas de modification. La proposition de la commune concerne donc les zones UA3, UB3a, UC1 et UC2. Le règlement actuel n'est pas dénué de prescriptions vis-à-vis du recul entre deux constructions sur un même terrain d'assiette. (cf. règle 2.2.3 de la zone UA3 par exemple).

Commune de Marcellaz-Albanais : avis favorable avec observations du 11 juillet 2019

Commune	N° Avis	Avis	Prise en compte
18. Commune de Marcellaz-Albanais	18. 1	« Périmètre de DUP à mettre en conformité »	Le tracé de la concession d'aménagement apparaissant sur le règlement graphique a été mis à jour.
18. Commune de Marcellaz-Albanais	18. 2	« Harmoniser le zonage du chef-lieu en UB2 »	Le zonage a été mis à jour sur les secteurs indiqués par la commune, conformément à son avis du 11/07/2019.
18. Commune de Marcellaz-Albanais	18. 3	Emplacements réservés à modifier : « ER4 à réajuster ER5 à retracer ER10 à supprimer pour être intégré à l'OAP de la ZAE ER19 à modifier ER 20 légende à modifier »	La liste des ER a été mise à jour en conséquence. L'emplacement réservé n°10 a été supprimé.
18. Commune de Marcellaz-Albanais	18. 4	Emplacements réservés à créer : « Croix de Joudrain pour aménagement sécuritaire du carrefour Route de creuses pour l'aménagement d'un parking-relais	La liste des ER a été mise à jour en conséquence.
18. Commune de Marcellaz-Albanais	18. 5	Modifications du zonage demandé pour le contour de trois hameaux.	Le tracé du contour des hameaux a été réalisé en veillant à respecter strictement l'enveloppe urbaine. Le tracé de zonage a été modifié pour intégrer les évolutions de l'enveloppe urbaine dues à l'artificialisation en cours de la parcelle.
18. Commune de Marcellaz-Albanais	18. 6	Repérage des bâtiments : quelques suppressions en zone U et ajouts en A et N à effectuer	Ces éléments ont été mis à jour avant l'approbation.
18. Commune de Marcellaz-Albanais	18. 7	Harmoniser le recul des annexes entre toutes les zones	L'écriture de la règle diffère en effet, bien que le principe général de retrait minimal de 2 m soit le même. L'écriture a été harmonisée.

Commune de Marigny-Saint-Marcel : avis favorable avec observations du 05 septembre 2019

Commune	N° Avis	Avis	Prise en compte
19. Commune de Marigny-Saint-Marcel	19.1	Bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination (maison d'habitation) ; Point 1 et 2	Le règlement graphique a été amendé en conséquence sur la base de la mise à jour du relevé fourni par la Chambre d'Agriculture.
19. Commune de Marigny-Saint-Marcel	19.2	Mise à jour des ER : « Suppression de l'ER sur la RD3 Création d'un ER sur le Réservoir d'eau de Vons » (point 3 et 5)	L'emplacement réservé secteur des Echottiers a été supprimé. L'emplacement demandé sera ajouté.
19. Commune de Marigny-Saint-Marcel	19.3	Modifications du zonage demandé pour le contour de 2 hameaux (point 4 et 7)	Les contours des hameaux ont été retravaillés
19. Commune de Marigny-Saint-Marcel	19.4	Chez Vidal : enlever la zone humide dans le hameau (point 6)	La zone humide a visiblement été altérée. Le contour sera modifié afin d'évoquer la présence de reliquats potentiels de zones humides.
19. Commune de Marigny-Saint-Marcel	19.5	Harmoniser le zonage dans le document des OAP (1AUB2) (point 8)	Cette erreur matérielle a été corrigée avant approbation.
19. Commune de Marigny-Saint-Marcel	19.4	Règlement : 2.1.1 : « Dans le cadre de l'OAP de Marigny, le recul de 5 m est impossible à tenir dans notre cas compte tenu de la pente importante du terrain et des accès PMR que nous devons à chaque bâtiment ainsi que les accès aux garages couverts.	L'exception relative à la qualité architecturale des constructions permet des adaptations dans le cas où la pente viendrait nuire à la cohérence du projet.
19. Commune de Marigny-Saint-Marcel	19.4	Règlement : 2.2.3 : La notion de construction mériterait d'être précisée : se limite-elle au volume habité ou doit-on y inclure les débords de toiture, les balcons, les escaliers extérieurs couverts	La définition de la construction est celle du lexique national de l'urbanisme. Elle a été complétée.
19. Commune de Marigny-Saint-Marcel	19.4	Règlement : 2.3.1 : « Dans le cas de notre terrain, fortement en pente, il nous faudrait la confirmation que cette hauteur est	A voir avec le service instructeur selon les caractéristiques du projet.

Commune	N° Avis	Avis	Prise en compte
		uniquement calculée depuis la façade côté voir de desserte interne au projet »	
19. Commune de Marigny-Saint-Marcel	19.4	Règlement : 2.7.4 : « Au vu du terrain très en pente, l'obligation d'un traitement des murs de soutènement en pierres apparentes est très coûteuse pour le projet. Dans quelle mesure est-il possible de proposer quelque chose d'autre, aménagement paysager, revêtement, etc. »	La formulation a été assouplie.
19. Commune de Marigny-Saint-Marcel	19.4	Règlement : 3.1.1 : Le nombre de stationnements visiteurs est très élevé.	Pas de modification de la règle

Commune de Massingy : avis favorable du 18 juillet 2019

Commune	N° Avis	Avis	Prise en compte
20. Commune de Massingy	20.1	Sans observations	

Commune de Moye : avis favorable du 27 juin 2019)

Commune	N° Avis	Avis	Prise en compte
21. Commune de Moye	21.1	Sans observations	

Commune de Rumilly : avis favorable avec observations du 12 septembre 2019

Commune	N° Avis	Avis	Prise en compte
22. Commune de Rumilly	22.1	« Pour la question relative à la consommation foncière pressentie pour l'habitat et plus particulièrement pour la	Le rapport de présentation insiste sur les aspects théoriques de l'évaluation.

Commune	N° Avis	Avis	Prise en compte
		production de logements sur Rumilly, il est demandé de revoir le chiffre de production de logements. »	Comme indiqué à la section « Synthèse du développement et de la consommation foncière qu'induirait la mise en oeuvre du PLUiH » du document 1d du rapport de présentation, l'hypothèse de rétention est de 50% sur les zones U en extension.
22. Commune de Rumilly	22.2	« Concernant la typologie de logements par rapport au classement B1 de la commune de Rumilly, qui peut favoriser l'investissement locatif, il est demandé de prévoir une servitude de taille minimale de logements en imposant dans les opérations de logements supérieures ou égales à 20 lgt, 65% de logements en T3 et plus dont 15% de T4 et plus. »	La règle sera ajoutée en spécifiant uniquement 65% de logements en T3 et plus. Le POA est modifié.
22. Commune de Rumilly	22.3	Il s'agit de modifier le périmètre de gel du site des Granges et le rapport de présentation.	Des compléments ont été apportés en cohérence avec les modifications des pièces opposables.
22. Commune de Rumilly	22.4	Il s'agit d'inscrire au POA la reconstruction de la résidence Gaston Rebuffat sur le site des Granges.	Le POA a été modifié.
22. Commune de Rumilly	22.5	« Il est demandé de faire référence au périmètre d'étude du carrefour d'entrée de centre-ville bd de l'Europe / avenue René Cassin. »	Le périmètre est mentionné.
22. Commune de Rumilly	22.6	« Sur l'évolution des documents d'urbanisme et des constructions repérées en A et N, il est demandé de corriger les cartes présentes en pages 351 et 369. »	La mention est corrigée.
22. Commune de Rumilly	22.7	« Secteur Le Crêt : entre la zone commerciale maintenue côté Sud et les terrains de sport communaux du Bouchet côté Nord, il est demandé de créer une zone d'habitat 1Aub1b sur une partie des terrains classés en UE, 1AUx4 et UC1 »	Le projet de PLUiH a été modifié en conséquence.
22. Commune de Rumilly	22.8	« Reclasser en Ux3 un tènement (secteur de Madrid) »	Le projet de PLUiH a été modifié en conséquence
22. Commune de Rumilly	22.9	« Réintégrer en zone 1AUC1 une partie déclassée en A » (Martenex)	Le projet de PLUiH a été modifié en conséquence
22. Commune de Rumilly	22.10	« Intégrer au zonage agricole A adjacent les propriétés classées en N. » (Surchères)	Le projet de PLUiH a été modifié en conséquence

Commune	N° Avis	Avis	Prise en compte
22. Commune de Rumilly	22.11	« Intégrer ce secteur A en As comme les terrains adjacents. » (haut du chemin de Surmotsz)	Le projet de PLUiH a été modifié en conséquence
22. Commune de Rumilly	22.12	« Reclasser ce terrain en Ue » (Savoironx)	Le projet de PLUiH a été modifié en conséquence
22. Commune de Rumilly	22.13	« Classer en zone UE les cimetières de la commune plutôt qu'en zone N. »	Le projet de PLUiH a été modifié en conséquence
22. Commune de Rumilly	22.14	« Améliorer la qualité du plan et corriger certaines erreurs listées en notice. »	Le projet de PLUiH a été modifié en conséquence
22. Commune de Rumilly	22.15	« Remplacer l'EBC en « boisement à préserver » (base de loisirs)	Le projet de PLUiH a été modifié en conséquence
22. Commune de Rumilly	22.16	« Corriger les limites de la zone protégée. » (N2000)	Le projet de PLUiH a été modifié en conséquence
22. Commune de Rumilly	22.17	« Modifier les emplacements réservés. »	Le projet de PLUiH a été modifié en conséquence
22. Commune de Rumilly	22.18	« Corriger les objets graphiques selon la notice jointe. »	Le projet de PLUiH a été modifié en conséquence
22. Commune de Rumilly	22.19	« Reprendre le périmètre existant de « séquence bâtie à préserver au PLU communal pour le hameau de Célaz. »	Le projet de PLUiH a été modifié en conséquence
22. Commune de Rumilly	22.20	« Intégrer l'OAP thématique sur le maillage des continuités cycles/piétons existante au PLU »	Le projet de PLUiH a été modifié en conséquence
22. Commune de Rumilly	22.21	« Mieux distinguer sur les numéros, sur les zones, les vocations et les orientations. » (OAP)	Le projet de PLUiH a été modifié en conséquence
22. Commune de Rumilly	22.22	« Clarifier les conditions d'ouverture à l'urbanisation en proposant un texte plus clair et des schémas plus compréhensibles. »	Le projet de PLUiH a été modifié en conséquence
22. Commune de Rumilly	22.23	« Revoir le seuil minimum de nombre de logements fixés à 40 lgt en fonction de la capacité réelle de chaque tranche. »	Le projet de PLUiH a été modifié en conséquence
22. Commune de Rumilly	22.24	« Préciser ce qu'est une opération d'aménagement d'ensemble. »	Le projet de PLUiH a été modifié en conséquence
22. Commune de Rumilly	22.25	« Modifier à la marge quelques OAP : Monéry/arrière gare, Survignes, Chavannes,	Le projet de PLUiH a été modifié en conséquence

Commune	N° Avis	Avis	Prise en compte
		Prailats, Broise, Entrée sud, Porte Sud Centre Ancien, Martenex, Le Crêt. »	
22. Commune de Rumilly	22.26	« Supprimer certaines OAP sectorielles (Pont du Mont-Blanc Rizière). »	Le projet de PLUiH a été modifié en conséquence. L'OAP Rizière a été maintenue.
22. Commune de Rumilly	22.27	« Modifier le périmètre de l'OAP du secteur Le Crêt pour réduire la partie commerciale et créer une OAP pour la partie à classer à la place en zone d'habitat. »	Le projet de PLUiH a été modifié en conséquence.
22. Commune de Rumilly	22.28	« Modifier les différentes clauses du règlement selon les observations listées dans la notice jointe à l'avis de la commune. »	Le projet de PLUiH a été modifié en conséquence
22. Commune de Rumilly	22.29	« Etudier à partir de ces modifications si d'autres ajustements réglementaires seraient opportuns pour le règlement s'appliquant au territoire des autres communes et ceci en concertation avec celles-ci dans un souci de clarification, de cohérence ou afin de corriger certaines dispositions erronées. »	Le projet de PLUiH a été modifié en conséquence
22. Commune de Rumilly	22.30	« Intégrer certaines pièces aux annexes selon la notice. »	Les annexes ont été complétées.

Commune de Saint-Eusèbe : avis favorable du 11 juillet 2019

Commune	N° Avis	Avis	Prise en compte
23. Commune de Saint-Eusèbe	23.1	Sans observations	

Commune de Sales : avis favorable avec observations du 03 juillet 2019

Commune	N° Avis	Avis	Prise en compte
24. Commune de Sales	24.1	OAP :	Le projet de PLUiH a été modifié en conséquence.

Commune	N° Avis	Avis	Prise en compte
		OAP « Cœur de Chef-lieu » : placette à enlever et corriger le n° de la route départementale (RD256 et non RD16) OAP « Château' – rue du Pavé : 3 villas maximum et non pas minimum	
24. Commune de Sales	24.2	Emplacements réservés : ER n°21 (parcelle B511) en face de la coopérative laitière : à supprimer car le terrain appartient à la commune de Sales	Le projet de PLUiH a été modifié en conséquence.
24. Commune de Sales	24.3	Zonage : Lotissement « La pointe de Salière » - chemin des écoliers : matérialiser les maisons construites Lotissement « Le Clos Berthet » - route de Clarafond : supprimer les maisons car uniquement permis d'aménager accordé.	Le projet de PLUiH a été modifié en conséquence.
24. Commune de Sales	24.4	Règlement écrit : Annexes dans les hameaux – préciser nombre et pente de toit	Pas de modification.

Commune de Thusy : avis favorable du 20 juin 2019

Commune	N° Avis	Avis	Prise en compte
25. Commune de Thusy	25.1	Sans observations	

Commune de Vallières-sur-Fier : avis favorable avec observations du 10 juillet 2019

Commune	N° Avis	Avis	Prise en compte
26. Commune de Vallières-sur-Fier	26.1	Règle 2.2.2 Pour les annexes, demande pour les zones UA3, UA2 et UB3a, un règlement identique aux zones UC1 et UC2, c'est-à-dire la possibilité pour les annexes non accolées de la construction principale de s'implanter entre 0 et 1m par rapport à la limite séparative à condition que leur longueur de façades cumulées donnant sur la limite ne dépasse pas 8m et que la hauteur en limite ne dépasse pas 3,50m.	Le règlement a été modifié pour harmoniser les différentes règles.
26. Commune de Vallières-sur-Fier	26.2	Zone UA2 – règle 3.2.2 : Lors de la réalisation d'une opération de 500 m ² de surface plancher, les places de stationnement sont intégrées dans le volume de la construction ou en sous-sol. Demande de dérogation pour les maisons de services à la personne	Le projet n'est pas modifié.

Commune de Vaulx : avis favorable avec observations du 12 juillet 2019

Commune	N° Avis	Avis	Prise en compte
27. Commune de Vaulx	27.1	Lieu-dit Mornaz : Passer la pastille jaune (bâtiment d'exploitation agricole) en UC2	L'information « bâtiment d'exploitation agricole » a été supprimée.
27. Commune de Vaulx	27.2	Chef-lieu : Sous le quadrillage « Espace boisé à conserver », passer en zone N Remplacer UC1 par zone A le long de la route communale Prévoir un emplacement réservé sur le restaurant	Le projet a été modifié.

Commune	N° Avis	Avis	Prise en compte
27. Commune de Vault	27.3	Biolley : Bâtiment remarquable et petit patrimoine à ajouter	Le projet a été modifié.
27. Commune de Vault	27.4	Les Fonds dessous : Enlever le zonage A pour passer en zone UC2 (plus d'exploitation agricole) Mettre à jour les bâtis remarquables et petit patrimoine Passer en UC2 la parcelle car construction en cours Passer en A	Le projet a été modifié.
27. Commune de Vault	27.5	Les Fonds dessus Passer en A	Le projet n'a pas été modifié (déjà classé en A)
27. Commune de Vault	27.6	Bellossy Agrandir UC2 jusqu'au local	Le projet a été modifié car au vu du plan, cette modification ne met pas en cause l'arbitrage sur l'extension des hameaux puisqu'il s'agit d'intégrer une parcelle déjà construite selon le cadastre

Commune de Versonnex : avis favorable avec réserves du 11 juillet 2019

Commune	N° Avis	Avis	Prise en compte
28. Commune de Versonnex	28.1	Bâtiments agricoles : Enlever les domiciles des agriculteurs des bâtiments matérialisés sur le zonage	Ont été supprimés les repérages erronés.
28. Commune de Versonnex	28.2	Bâtiments remarquables : Ajouter la Maison de Roland située sur le Chef-lieu	Le PLUiH a été modifié en conséquence
28. Commune de Versonnex	28.3	Hameau de Piracot : Nous souhaitons que la parcelle N962 figure en UC2	Pas de modification. La parcelle se situe hors enveloppe urbaine.
28. Commune de Versonnex	28.4	OAP Maison de Terre Nous souhaitons que les 2 OAP de Maison de Terre soient séparées et ce, pour éviter toute confusion : une OAP La Tuillière et une OAP Maison de Terre	Suite à l'avis de la DDT74, le pôle Maison de Terre ne compte plus qu'un seul secteur à urbaniser. Il n'est donc plus utile de distinguer les secteurs indiqués par la commune.
28. Commune de Versonnex	28.5	OAP Maison de Terre Inscrire dans l'OAP qu'un emplacement OM doit figurer sans le matérialiser sur la carte	Le secteur à l'Est de la route départementale a été supprimé suite à l'avis de la DDT74. La desserte incriminée n'a donc plus lieu d'être discutée. La nécessité d'un emplacement pour la collecte des ordures ménagères a été ajouté à l'OAP du secteur ouest.

Commune	N° Avis	Avis	Prise en compte
		La desserte des lots manque de logique, besoin de trouver une alternative	
28. Commune de Versonnex	28.6	OAP Chef lieu Inscrire dans l'OAP qu'un emplacement OM doit figurer sans le matérialiser sur la carte Supprimer la liaison piétonne dans le prolongement de l'Allée des Vergers suite à une DP	Le PLUiH a été modifié en conséquence
28. Commune de Versonnex	28.7	Emplacements réservés : Enlever ER 8 et 9 intégrés à l'OAP Enlever ER4 car caduque Rajouter un ER en bord de RD 910 au niveau des contaminés pour un cheminement piéton	Le PLUiH a été modifié en conséquence.
28. Commune de Versonnex	28.8	Règlement écrit : Nous demandons à ce que soient apportées des précisions dans le paragraphe parking en cas de réhabilitations pour l'ensemble des zonages	Pas de modification. La distinction est présente dans certains secteurs où la densité du tissu urbain complique fortement la réhabilitation.